



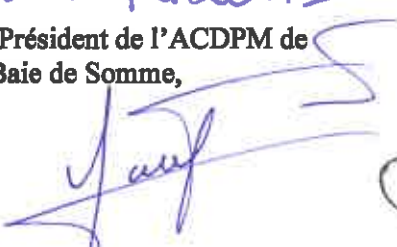
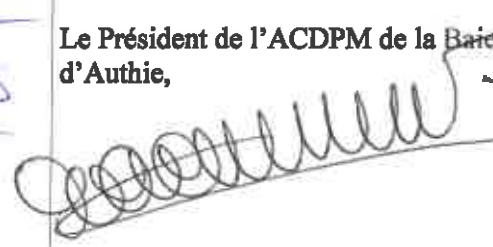
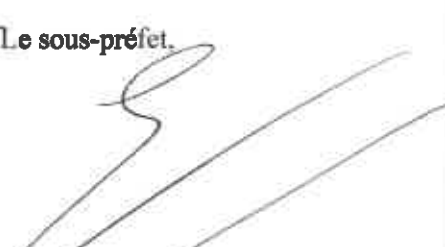
PRÉFÈTE DE LA SOMME

**CHARTRE DES BONNES PRATIQUES
POUR L'ENTRETIEN DU MILIEU, DES HUTTES ET MARES
PAR LES CHASSEURS
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE LA SOMME**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA SOMME**

ASSOCIATION DE CHASSE MARITIME BAIE DE SOMME

ASSOCIATION DE CHASSE MARITIME DE LA BAIE D'AUTHIE SUD

<p>A Saint-Valery-sur-Somme, le <i>21 Mai 2019</i></p> <p>Le Président de l'ACDPM de la Baie de Somme,</p>  <p>Nicolas LOTTIN</p>	<p>A Fort-Mahon, le <i>24 Mai 2019</i></p> <p>Le Président de l'ACDPM de la Baie d'Authie,</p>  <p>Eric KRAEMER</p>	<p>A Abbeville, le <i>21 juin 2019</i></p> <p>Le sous-préfet,</p>  <p>Philippe FOURNIER-MONTGIEUX</p>
--	---	--

Charte des bonnes pratiques pour l'entretien du milieu, des huttes et mares par les chasseurs sur le domaine public maritime de la Somme

1) Préambule

Sans préjudice des réglementations relatives à la protection des espèces et des espaces, la charte a vocation à préciser les bonnes pratiques d'entretien des huttes et mares à hutte sur le domaine public maritime de la Somme, au regard d'une part de la considération que la chasse maritime participe au bon usage du domaine public maritime, et d'autre part de la spécificité de cet espace et de son environnement.

Une première charte a été adoptée au cours de l'année 2005 à l'occasion du renouvellement des baux de chasse sur le Domaine Public Maritime de la Somme. Ce document a été actualisé en 2012 dans le cadre des réflexions et des expérimentations prévues dans le préambule de sa rédaction initiale et correspond à l'évaluation à mi-parcours de son application au cours du premier bail (2005-2014).

Dans cette logique, il convient d'en adapter les termes à l'évolution du milieu, notamment son eutrophisation, qui porte atteinte à la biodiversité.

Cette charte citée dans les visas de l'AOT est prise en application de son article 5 « Travaux et entretien en bon état des ouvrages ». Elle vise à mettre en œuvre des pratiques ayant un impact le plus limité possible sur la flore, la végétation et les paysages. Elle s'inscrit dans l'arrêté du 8 avril 2005 précisant que les associations ont pour but :

"L'exploitation de la chasse sur les territoires où l'association détient le droit de chasse, et l'information et la formation continue des chasseurs, dans le souci de la préservation de la faune sauvage et de ses habitats, du développement du capital cynégétique, et du respect des équilibres biologiques».

Cette charte pourra être révisée à la demande de l'une ou de l'autre des parties signataires.

2) Désignation des différents types de Travaux

En préambule il est précisé que la formulation « travaux à l'identique » sous-entend que les travaux sont réalisés dans le respect des normes et en conformité avec la présente charte.

Les travaux rentrent dans les trois catégories suivantes qui nécessiteront des autorisations adaptées :

- ***les travaux d'entretien pur c'est-à-dire sans engin, et qui ne nécessitent pas d'autorisation administrative préalable. Il s'agit du pied de hutte et***

du tour de mare. Tous les travaux ne s'effectuant pas simultanément, ils peuvent être réalisés tout au long de l'année. Ce sont des travaux essentiellement manuels réalisés avec des outils manœuvrés à la main. Ils seront effectués sous la responsabilité et la coordination de l'ACDPM.

Les travaux suivants relèvent de cette catégorie :

- * Fauchage manuel avec rotofil, débroussailleuse et tondeuse non auto-portée *sur une largeur d'une vingtaine de mètres* (sauf Chiendent et Aster Maritime monté en graine);
 - * engazonnement manuel par placage ;
 - * curage et dévasement du coffre de hutte ;
 - * curage manuel de la mare et reprofilage en biais des berges sans augmentation de la surface de la mare ;
 - * sortie manuelle de la hutte ;
 - * entretien de la hutte, du coffre de hutte et du coffre à blettes;
 - * étanchéité, mise en peinture des huttes et caissons avec des matériaux non polluants aux normes CE ;
 - * réfection du toit de la hutte ;
 - * entretien et réparation à l'identique du tuyau de vidange entre le coffre et la mare ;
 - * réparation ou remplacement à l'identique du tuyau de courant de vidange ;
 - * travaux d'entretien à l'identique de la vanne ;
 - * prise de sédiments (hors gazons), en dehors de la mare, limitée à cinquante mètre-carrés (50 m²) pour l'entretien de la mare ;
 - * réparation des chaînes ou câbles;
 - * réfection à l'identique des passerelles ;
 - * mise en place de grillage léger de protection du gazon.
- **les travaux exceptionnels et urgents** réalisés suite à des dégradations par les troupeaux d'ovins, ou après une tempête. Ils font l'objet d'un compte-rendu à posteriori. Si les travaux ne sont pas urgents, car ne mettant pas en péril la concession, ils sont réalisés en même temps que les autres travaux annuels.
- **les travaux avec autorisation administrative préalable c'est-à-dire** tous les travaux nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur, exceptés ceux visés au paragraphe "travaux d'entretien pur". Sont également intégrés dans cette catégorie les gros travaux de réparation, de modification et de construction nouvelle, les brûlages.

Les travaux suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, relèvent de ce type d'autorisation :

- x les travaux importants sur le coffre, la hutte ou la mare ;
- x la mise en place d'un nouveau tuyau ou sa modification ;
- x le fauchage et broyage avec engin motorisé auto-porté;
- x le curage de la mare et le renforcement des berges avec engin ;
- x Le damage de la mare ;

- x l'installation d'une nouvelle passerelle ;
- x la mise en place d'une clôture ;
- x le désensablement du courant de vidange ;
- x la création d'une vanne ;
- x le remplacement d'une hutte fixe par une hutte flottante ;
- x la modification *d'un rio ou d'une filandre*¹ nécessitée par la mise en péril de la mare ;
- x tous travaux de gestion ou d'entretien des milieux ne figurant pas dans la liste des travaux non soumis à autorisation ;
- x *les brûlages*.

3) Modalités d'intervention sur le DPM

➤ Période de réalisation des travaux avec engins

Les travaux avec engins seront réalisés sur une période incluse entre le 15 mai (date modulable en fonction des périodes de marée de vives eaux et des conditions climatiques) et le 31 juillet de chaque année, de manière à effectuer l'intervention le plus rapidement possible, dans de bonnes conditions de portance de terrain, minimisant l'impact sur l'environnement.

L'ACDPM est le guichet unique de dépôt des déclarations et demandes d'autorisation de travaux par le concessionnaire, de circulation sur le DPM et de réception des autorisations par le gestionnaire du DPM. Toute demande qui parvient au gestionnaire du DPM doit porter la mention de l'avis de l'ACDPM. A défaut, ladite demande n'est pas valide.

Les dossiers de demande de travaux devront être adressés au PGL pour le 1er mars au plus tard. Le PGL devra retourner les autorisations ou les refus afin de préparer le planning des travaux avant fin avril.

➤ Circulation sur le DPM

Hors travaux urgents et situations particulières, seuls sont autorisés (sous réserve de déposer une demande d'autorisation de circulation une dizaine de jours avant la date prévue des travaux auprès du gestionnaire du DPM) en application de l'arrêté préfectoral réglementant la circulation des véhicules à moteurs sur le DPM, les véhicules nécessaires aux travaux et les véhicules autorisés des associations de chasse dans le cadre exclusif de leur activité de gestion. L'usage de ces véhicules et leur stationnement sera limité afin de ne pas endommager le sol et la végétation. L'utilisation de pneus basse pression et/ou de chenilles larges de type marais, est recommandée car elle engendre une destruction moindre des sols.

¹*Rio, ou filandre : Chenal sinueux, naturel, qui parsème le schorre, ou les prés salés et qui alimente en eau de mer le fond des estuaires.*

➤ Transport coordonné de matériel avec véhicules

Une période de deux (2) semaines incluant deux (2) week-ends, avant et après la chasse, est définie entre l'ACDPM et le gestionnaire du DPM pour transporter le matériel lourd dans les huttes.

Les véhicules autorisés de l'association sont privilégiés pour effectuer le transport de ces matériels, de manière à limiter le nombre de véhicules entrant en baie.

Les interventions coordonnées de transport de matériels sont l'occasion de sortir du DPM les macro-déchets liés à l'activité cynégétique.

➤ Fauchage avec engin autoporté et agricole

L'entretien de la végétation est effectué en prenant soin de préserver les zones d'obionales.

Au pourtour direct de la mare de chasse, et sur une largeur d'une vingtaine de mètres, l'entretien peut s'effectuer par fauche, tonte ou broyage. Dans la mesure du possible, la fauche sera privilégiée à la tonte large.

Au-delà, le fauchage et le broyage du chiendent, des chardons, laiterons, orties ou d'espèces invasives sont possibles.

Les fauches lourdes avec engins agricoles sont privilégiées entre la dernière semaine de juin et la fin du mois de juillet. Une seconde fauche peut être autorisée en septembre.

Également, l'ACDPM pourra demander la réalisation d'opérations coordonnées en dehors des périodes précitées. Elles feront l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le gestionnaire du DPM après consultation des services compétents au titre de Natura 2000.

Les roselières ne pourront être fauchées qu'à partir du 1^{er} septembre.

Les produits de la fauche, de la tonte ou du broyage (la végétation coupée) peuvent être exportés lorsque cela est possible.

Considérant également que ces produits sont emportés par le flot et transformés en laisse d'estuaire, ils peuvent être laissés sur place. Pour éviter l'obstruction des chenaux, ils peuvent éventuellement être brûlés sur place *dans les conditions énoncées ci-après « brûlage »*.

Les concessionnaires s'efforcent de respecter un (1) mois entre chaque intervention.

➤ Brûlage

L'avis du maire de la commune concernée est recueilli avant toute opération de brûlage.

Il est recommandé de prévenir les sapeurs-pompiers (SDIS) avant toute opération, notamment afin d'éviter tout déclenchement intempestif de fausse alerte.

Le brûlage peut être autorisé afin de favoriser l'ouverture du milieu selon les dispositions ci-après :

➤ Brûlage des résidus de fauche,

Le brûlage des résidus de la fauche, de la tonte ou des laisses de mer piégées dans les installations de chasse est placé sous la responsabilité du concessionnaire et sous sa surveillance permanente selon dispositions du paragraphe précédent.

➤ *Le brûlage sur pied des roselières*

Le brûlage sur pied des roselières se développant sur le domaine public maritime (hors sur les terrains faisant l'objet de plan de gestion spécifique, notamment sur le secteur de la renclôture Elluin et du Mollenel) fait l'objet d'une autorisation de travaux et est strictement encadré : l'opération est gérée uniquement par l'ACDPM qui effectue les démarches pour le concessionnaire ou à sa propre initiative. Un représentant de l'ACDPM est présent en permanence sur site pendant toute la durée de l'opération. :

- x La période de brûlage couvre la seconde quinzaine de septembre et le mois d'octobre.*
- x Le brûlage par petites surfaces est privilégié. Une roselière ne peut être brûlée plus d'une fois tous les trois ans.*
- x Conformément à la carte jointe en annexe 1 :*
 - x les roselières proches de la renclôture Elluin sont divisées en trois entités : deux grandes et le rassemblement des petites surfaces. Chaque entité peut-être brûlée en rotation triennale.*
 - x Les deux roselières proches du Mollenel peuvent être brûlées :*
 - x l'une, une année,*
 - x l'autre, l'année suivante,*
 - x suivi d'une pause la troisième année.*

La demande d'autorisation intègre les problématiques météorologiques et de sécurité, une délimitation de la zone avec bande coupe-feu est éventuellement proposée.

Un suivi cartographique est assuré par l'ACDPM.

➤ Engazonnement

Si un engazonnement est nécessaire, il devra uniquement se faire par placage de carrés de végétation.

➤ Gestion des déchets

Les déchets ménagers sont obligatoirement évacués.

Les déchets liés aux travaux sont évacués, dès la fin des travaux.

Les douilles sont collectées et évacuées avec les déchets via les filières de traitement.

Le concessionnaire profite de l'opportunité de l'accès au DPM par des engins ou véhicules, lors des travaux annuels ou des périodes de transport coordonné de matériel, pour procéder à l'enlèvement des macro-déchets.

➤ Clôtures

Seules les clôtures défensives contre les dommages occasionnés par les troupeaux sont autorisées.

Elles devront se limiter aux alentours du pied de hutte et des mares.

Les clôtures ne devront pas dépasser 1 m de hauteur et seront fabriquées en « bois » (ou fer en fonction de la nature du sol et de la localisation des concessions) pour les piquets et en « ursus » pour le grillage (le fil de fer lisse sera admis).

Toute nouvelle installation de clôture reçoit l'accord préalable du gestionnaire du domaine (DDTM).

➤ Passerelles

Le recensement des passerelles est tenu à jour conjointement avec le pôle gestion du littoral.

Toute nouvelle installation de passerelle reçoit l'accord préalable du gestionnaire du DPM.

Les matériaux utilisés pour la construction de passerelles sont de préférence en bois avec pose de grillage antidérapant.

Les passerelles présentent un état de conservation correct et sont réalisées de manière à obtenir une intégration paysagère satisfaisante.

Les vestiges des anciennes passerelles sont sortis du DPM à l'occasion des travaux de construction du nouvel équipement.

➤ Protection des berges

L'utilisation de ferraille ainsi que de tapis caoutchoutés est interdite. Le seul matériau autorisé est le « bois ».

Dès que des travaux d'entretien de ces berges seront nécessaires, une remise en conformité devra être effectuée par enlèvement des matériaux interdits.

➤ Filandres ou chenaux naturels

Le comblement de filandre ne peut être autorisé que dans le seul objectif de garantir la tenue des mares de chasse. Il doit alors faire l'objet d'une autorisation administrative dans les conditions rappelées au chapitre 2.

Il peut alors être envisagé sur une distance d'une dizaine de mètres depuis le bord de mare et fera l'objet d'une visite préalable de terrain pour en déterminer les modalités les plus adaptées.

Le détournement de la filandre peut-être également envisagé afin de maintenir une distance de sécurité nécessaire à la tenue de la mare.

Les matériaux de comblement sont prélevés de manière préférentielle dans la mare ou sur des espaces colonisés par le chiendent maritime « buttes à chiendent ».

➤ Curage des mares

Les mares peuvent être entretenues par un curage léger et régulier.

Les zones de dépôt sont définies dans la demande d'autorisation. Le principe est le régalaage des sédiments de dragage sur le pourtour de la mare en fonction de la topographie du terrain pour éviter les bourrelets et en respectant les habitats spécifiques.

➤ Réparation des huttes fixes

Elle se fera à l'identique.

➤ Réparation des coffres

Les coffres réalisés en parpaings seront remis en conformité (remplacement des parpaings par du bois *non traité*) dès qu'une intervention lourde sera envisagée.

➤ Remplacement hutte fixe par hutte flottante

Ce remplacement est autorisé à condition de respecter le même emplacement et la même orientation de visée et le règlement intérieur de l'association (NB : 12 m² pour l'ACDPM baie de Somme).

Tout *déplacement* est à enquête préalable et à *notice d'incidence Natura 2000*.

Le préfet et l'ONCFS en sont informés.

4) Préservation des milieux

➤ Espèces protégées (annexe 2):

L'obligation de la préservation des espèces protégées est rappelée.

- Liste des espèces protégées en Baie de Somme et en Baie d'Authie:
 - * Lilas de mer (*Limonium vulgare*) (ce n'est pas à proprement parler une protection, mais une limitation de cueillette)
 - * Arroche à long pédoncule (*Atriplex longipes*)

- Uniquement en Baie d'Authie
 - * Obione pédonculée (*Halimione pedunculata*)
 - * Liparis de loesel (*Liparis loeselii*) – plante d'eau douce
 - * Orchis incarnate (*Dactylorhiza incarnata*) -
 - * Ophioglosse commune (*Ophioglossum vulgatum*)
 - * Littorelle (*Littorella uniflora*)

- Habitats spécifiques (annexe 3):

En outre, afin de préserver la biodiversité, les habitats spécifiques suivants sont préservés:

- * végétation arbustive basse à Obione commune majoritaire (baie de Somme)
- * prés-salés à Lilas de mer et Plantain maritime dominants (baie de Somme)
- * herbiers aquatiques à Ruppies maritimes ou Characées (entretien possible de ces végétaux par enlèvement limité à 50% de la surface - baie de Somme)
- * gazons à Armérie maritime (Baie de l'Authie – modalités spécifiques)
- * bas marais des dépressions dunaires (« mares à épines » de la Baie de l'Authie – modalités spécifiques)

➤ Utilisation de produits non polluants:

Sont autorisés les produits ou matériaux certifiés CE, écolabel ou biodégradables qui sont utilisés selon leur destination d'origine.

Le bois est le matériau à privilégier dans tout type d'intervention.

(NB : pour les vannes, d'autres matériaux sont admis au cas par cas)

➤ Préservation des paysages:

Une attention particulière est portée sur le respect des paysages au sein desquels les travaux sont réalisés. Le pétitionnaire veille donc à intégrer une approche paysagère lors de la réalisation des travaux d'entretien des installations cynégétiques.

ANNEXE 2 : Flore, espèces protégées ou sensibles Baie de Somme et Baie de l'Authie



Lila de mer (Limonium vulgare)



Arroche à long pédoncule (Atriplex longipes)

ANNEXE 2 : Flore, espèces protégées ou sensibles Baie de l'Authie



Oblone pédonculée (Halimione pedunculata)



Orchis incarnate (Dactylorhiza incarnata)



Ophioglosse commune (Ophloglossum vulgatum)

ANNEXE 2 : Flore, espèces protégées ou sensibles Baie de l'Authie



Liparis de loesel (Liparis loeselii- Photo Eric Penet)



Littorelle (Littorella uniflora - Photo Quentin Marescaux)

ANNEXE 3 : Habitats spécifiques



**Végétation arbustive basse à obione commune majoritaire
(Baie de Somme)**



**Prés-salés à Lilas de mer et Plantain maritime dominants
(Baie de Somme)**



**Herbier aquatique à Ruppia maritime
Entretien possible de ces végétaux par enlèvement limité
à 50 % de la surface – Baie de Somme**



**Herbier aquatique à Characées (Chara canescens)
Entretien possible de ces végétaux par enlèvement limité
à 50 % de la surface – Baie de Somme**

ANNEXE 3 : Habitats spécifiques



**Gazons à Armérie maritime
(Baie de l'Authie – modalités spécifiques)**



**Bas marais des dépressions dunaires
(« mares à épines » de la Baie de l'Authie – modalités spécifiques)**

